



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.3/42/L.2
21 septembre 1987
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-deuxième session
TROISIÈME COMMISSION
Point 12 de l'ordre du jour

RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Promotion de la reconnaissance et du respect universels des droits
des peuples, de leur égalité et de leur dignité

Note du Secrétariat

Par sa décision 41/433 du 4 décembre 1986, l'Assemblée générale a décidé de reporter à sa quarante-deuxième session l'examen du projet de résolution sur la promotion de la reconnaissance et du respect universels des droits de l'homme, de leur égalité et de leur dignité. Le texte du projet de résolution est reproduit ci-après.

L'Assemblée générale,

Considérant l'obligation des Etats, en vertu de la Charte des Nations Unies, de développer le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales en vue de créer les conditions de stabilité et de bien-être qui sont nécessaires à des relations pacifiques et amicales entre les nations,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme 1/, qui souligne la nécessité d'encourager le développement de relations amicales entre nations,

Rappelant en outre que, conformément aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme 2/, tous les peuples ont le droit de déterminer librement leur statut politique et d'assurer librement leur développement économique, social et culturel,

1/ Résolution 217 A (III).

2/ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

Se félicitant de l'entrée en vigueur de la Charte africaine des droits des hommes et des peuples, qui proclame notamment que tous les peuples sont égaux et jouissent du même respect et ont les mêmes droits,

Ayant à l'esprit que divers droits des peuples ont été reconnus dans nombre de documents et décisions de l'Assemblée générale ainsi que dans des décisions d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées,

Convaincue que les violations des droits inaliénables des peuples, l'ingérence dans leurs affaires intérieures, la coercition et la contrainte de toute sorte ainsi que la création d'obstacles à leur développement libre et indépendant sapent les fondations de la paix et de la coopération internationale et aboutissent à de violations massives et flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Guidée par l'objectif de créer des conditions de coexistence et de coopération dans un climat de paix, d'égalité, de confiance mutuelle et de compréhension entre tous les peuples,

1. Souligne qu'il importe de reconnaître et de respecter les droits des peuples, leur égalité et leur dignité en vue de développer et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion;
2. Condamne toutes les atteintes aux droits inaliénables des peuples, en particulier la politique d'apartheid, toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, le colonialisme, la domination et l'occupation étrangères, l'agression, et les menaces contre la souveraineté nationale, l'unité nationale et l'intégrité territoriale, ainsi que le refus de reconnaître les droits fondamentaux de tous les peuples à l'autodétermination et de chaque nation à l'exercice de la pleine souveraineté sur ses richesses et ses ressources naturelles;
3. Exprime sa conviction que les violations des droits inaliénables des peuples aboutissent inévitablement à des violations flagrantes et massives des droits de l'homme et des libertés fondamentales et constituent des obstacles au maintien de la paix et de la coopération internationale;
4. Réaffirme le droit inaliénable de tous les peuples de déterminer leur propre forme de gouvernement et de choisir leur propre régime économique, politique et social, à l'abri de toute intervention, subversion, coercition ou contrainte étrangère quelle qu'elle soit;
5. Souligne la nécessité de continuer à développer la coopération internationale fondée sur l'égalité dans la promotion du respect universel des droits de l'homme et des droits des peuples et de renforcer la base juridique de cette coopération;
6. Réaffirme sa conviction que la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme devrait être fondée sur une profonde compréhension de la variété des problèmes qui se posent dans les différentes sociétés et sur le plein respect de leurs réalités économiques, sociales et culturelles;

7. Souligne, dans ce contexte, l'importance d'un plus large courant d'information objective, qui est nécessaire pour que les peuples apprennent à connaître la vie les uns des autres, en vue de renforcer entre eux l'esprit de confiance, de compréhension mutuelle et de respect;

8. Considère qu'il est essentiel de parvenir dans le monde entier à une compréhension plus profonde de la nécessité de la reconnaissance et du respect universels des droits des peuples;

9. Prie la Commission des droits de l'homme d'étudier la question de la promotion de la reconnaissance et du respect universels des droits des peuples, de leur égalité et de leur dignité;

10. Décide d'examiner cette question à sa quarante-deuxième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Rapport du Conseil économique et social".
